

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

BILL C-71

An Act to amend the Canada Labour  
(Standards) Code (Severance Pay)

Loi modifiant le Code canadien du travail  
(Normes) (Indemnité de cessation  
d'emploi)

1964-65,  
c. 38;  
1966-67,  
c. 59,  
c. 62, s. 30

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

1964-65,  
c. 38;  
1966-67, c. 59,  
c. 62, art. 30

1. The *Canada Labour (Standards)  
Code* is amended by adding thereto, im-  
mediately after section 34 thereof, the fol-  
lowing:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)*  
est modifié par l'insertion, immédiatement  
après l'article 34, de ce qui suit:

"PART IV(A)

SEVERANCE PAY

«PARTIE IV (A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Severance  
pay to  
redundant  
employees

34A. (1) An employee who is de-  
clared redundent by his employer or who  
ceases to be employed by him as a result  
of circumstances beyond the employee's  
control shall thereupon be paid by his  
employer a sum, hereinafter called sever-  
ance pay, calculated under subsection  
(3).

34A. (1) Un employé qui est déclaré  
par son employeur en surnombre ou qui  
cesse d'être employé par lui à la suite  
de circonstances indépendantes de la  
volonté de l'employé doit alors recevoir  
de son employeur une somme ci-après  
appelée indemnité de cessation d'emploi,  
calculée en vertu du paragraphe (3).

Indemnité  
de cessation  
d'emploi au  
bénéfice des  
employés en  
surnombre

Exceptions

(2) This section does not apply to  
(a) an employee who has become en-  
titled to receive a payment or pay-  
ments under any superannuation or  
pension plan whether statutory or  
otherwise;  
(b) an employee who dies while em-  
ployed;  
(c) an employee whose period of em-  
ployment by the employer, and by any

(2) Le présent article ne s'applique  
pas  
a) à un employé qui a le droit de rece-  
voir un ou des paiements en vertu d'un  
régime de pension ou de retraite que  
ceux-ci soient statutaires ou autres;  
b) à un employé qui décède alors qu'il  
est employé;  
c) à un employé dont la période d'em-  
ploi chez son employeur et chez toute